



PROCEDURES SPECIALES DU  
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE  
HUMAN RIGHTS COUNCIL

**Mandats du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)  
DJI 2/2011

18 août 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/18, 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de M. **Hassan Amine Ahmed**, défenseur des droits de l'homme et membre du conseil national du Parti djiboutien pour le développement (PDD).

D'après les informations reçues :

M. Hassan Amine Ahmed aurait été arrêté le 1<sup>er</sup> août 2011 à Randa, à 40 km de Tadjourah. Le lendemain, il aurait été transféré dans les locaux de la Section de recherche et de la documentation (SDR) qui appartient à la gendarmerie de la ville de Djibouti. Il est allégué que l'arrestation de M. Hassan Amine Ahmed serait liée au fait que celui-ci ait dénoncé l'arrestation de civils dans la région de Mablas, au nord du pays, et porté assistance à des prisonniers politiques dans la prison de Gabode.

Le 8 août 2011, M. Hassan Amine Ahmed aurait été inculpé pour «participation à un mouvement insurrectionnel» pour être ensuite transféré à la prison de Gabode, où il demeure à ce jour. Il nous a été communiqué que M. Hassan Amine Ahmed resterait privé d'accès à un avocat ainsi que des visites de sa famille.

M. Hassan Amine Ahmed avait déjà fait l'objet d'une arrestation le 18 février 2011 lors de la manifestation organisée par l'opposition politique à Djibouti. Cette manifestation pacifique avait eu pour but de protester contre le régime du Président Ismaël Omar Guelleh. Il a été rapporté que M. Hassan Amine Ahmed ferait régulièrement l'objet de harcèlements et de menaces de la part de la police en raison de ses activités de droits de l'homme et politiques.

Des craintes sont exprimées quant au fait que l'arrestation et la détention de M. Hassan Amine Ahmed soient liées à son travail en tant que défenseur de droits de l'homme.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Hassan Amine Ahmed soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de M. Hassan Amine Ahmed.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que «[t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Nous souhaiterions également appeler le Gouvernement de son Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit de réunion pacifique, tel qu'énoncé à l'article 21 du PIDCP, soit respecté. Cet article prévoit que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui».

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et

rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes, et en particulier sur :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés M. Hassan Amine Ahmed, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Hassan Amine Ahmed.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par M. Hassan Amine Ahmed ou en son nom?
3. Veuillez expliquer comment l'arrestation et la détention de M. Hassan Amine Ahmed sont en conformité avec les obligations de la République de Djibouti, notamment celles prévues sous le PIDCP, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Veuillez aussi nous informer sur les raisons pour lesquelles M. Hassan Amine Ahmed reste privé d'accès à un avocat et visites de sa famille.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat, des enquêtes menées en relation avec les faits.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow  
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme